

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique*

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 10 février 2015

DÉLIBÉRATION N°40/2015

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION
« LE PHARE » AU TITRE DE L'ANNÉE 2015**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 302-2014 du 19 décembre 2014 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération n° 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2015 ;
- VU** la demande déposée par l'association reçue le 15 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT le reliquat de subvention non utilisé sur l'exercice comptable 2013 ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € à l'association LE PHARE au titre de l'année 2015 dans le cadre de ses actions de promotion et d'animation touristiques.

Article 2 : Le versement de la subvention interviendra en 3 acomptes de 5 000 € selon le calendrier suivant :

- 1^{er} versement à la signature de la présente délibération ;
- 2^{ème} versement à la fin mars 2015 ;

- 3^{ème} versement à la fin juin 2015 sur production du rapport d'activité et des comptes de l'exercice 2014 approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le président de l'association.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2015 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 94.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le1.1.FEV..2015.....

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12